

UNIVERSITE DE LA REUNION

15 AVENUE RENE CASSIN – CS 92003

97 744 SAINT DENIS CEDEX 9

Opération

**REHABILITATION DU BATIMENT 5 DU PARC TECHNOLOGIQUE
UNIVERSITAIRE A SAINT-DENIS POUR L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE
PIMIT (PROCESSUS INFECTIEUX EN MILIEU INSULAIRE TROPICAL)**

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché enregistré au répertoire

sous le n° 2026SMOEREHA07

Signé le

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES	4
ARTICLE 1 ^{ER} – NATURE ET OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES ..	4
1.1 – Nature et objet du marché	4
1.2 – Parties au marché	4
1.3 – Sous-traitance de l'exécution du marché	5
1.4 – Autres intervenants éventuels	7
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	7
2.1. – Éléments de mission.....	7
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
3.1. – Pièces particulières.....	8
3.2. – Pièces générales.....	8
3.3. – Ordre de priorité des pièces contractuelles	9
3.4. – Pièces à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat	9
CHAPITRE II - HONORAIRES ET REGLEMENTS DES COMPTES	10
ARTICLE 4 – HONORAIRES.....	10
4.1 – Nature et contenu des honoraires	10
4.2 – Variation des honoraires	11
ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	12
5.1 – Avance	12
5.2 – Acomptes.....	13
5.3 – Règlements partiels définitifs	15
5.4 – Solde	15
5.5 – Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants payés directement.	16
5.6 – Délais de paiement et intérêts moratoires.....	17
5.7 – Cessions et nantissement de créances résultant du marché	17
5.8 – Recours à l'affacturage	18
CHAPITRE III – DELAIS CONTRACTUELS – PENALITES POUR RETARD – MODALITES DE REMISE DES DOCUMENTS.....	19
ARTICLE 6 – PHASE “ETUDES”	19
6.1 – Etablissement des documents d'études	19
6.2 – Réception des documents	20
ARTICLE 7 – PHASE “TRAVAUX”	22
7.1 – Direction de l'exécution des travaux	22
7.2 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	22
7.3 – Vérification de projet de décompte final de l'Entrepreneur.....	23
7.4 – Instruction de mémoires de réclamation.....	23
CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION	24
ARTICLE 8 – COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX – MODIFICATIONS AU MARCHÉ ...	24

8.1 – Définition du coût prévisionnel définitif des travaux.....	24
8.2 – Modifications du Marché	24
ARTICLE 9 – RESPECT DE L'ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	25
9.1 – Phase « Etudes »	25
9.2 – Phase « Travaux »	27
ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICE	27
ARTICLE 11 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, COORDINATION SÉCURITÉ – SANTÉ, ENVIRONNEMENT DE CHANTIER	28
ARTICLE 12 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.....	28
ARTICLE 14 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	30
ARTICLE 15 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION	30
CHAPITRE V – RESILIATION DU MARCHÉ	31
ARTICLE 16 – RÉILIATION DU MARCHÉ	31
16.1 – Résiliation du fait du Maître de l'ouvrage	31
16.2 – Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre ou cas particuliers	31
CHAPITRE VI – ASSURANCES.....	32
ARTICLE 17 – ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ.....	32
17.1 – Assurance de responsabilité civile dite professionnelle.....	32
17.2 – Assurance des responsabilités civiles dites décennale et bon fonctionnement	32
ARTICLE 18 – ASSURANCES DE TRAVAUX	32
18.1 – Assurance dite « Tous risques chantier » (TRC)	32
18.2 – Assurance dite « Dommages-ouvrage » (DO)	33
ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES	33
19.1 – Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire	33
19.2 – Incidences des polices souscrites par le Maître de l'ouvrage.....	33
CHAPITRE VII – REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS.....	34
ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE.....	34
ARTICLE 21 – TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPÉTENT.....	34

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1^{ER} – NATURE ET OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Nature et objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre soumis au droit public.

L'opération est décrite avec précision dans le programme de l'opération.

Les missions et éléments de mission confiés au Maître d'œuvre au titre du présent marché sont précisés à l'acte d'engagement (AE).

Leurs consistances respectives sont précisées au livre IV du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et leurs modalités respectives d'exécution sont décrites dans le programme de l'opération.

1.2 – Parties au marché

1.2.1 – Pouvoir adjudicateur – Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est la personne morale, désignée à l'acte d'engagement (AE), pour laquelle l'opération précédemment désignée est exécutée.

1.2.1 – Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre titulaire du présent marché est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

Il lui appartient d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de l'opération précédemment désignée.

En cas de groupement, l'acte d'engagement (AE) désigne les membres dudit groupement ainsi que leur mandataire qui est la personne habilitée pour :

- 1) Représenter l'ensemble des membres dudit groupement vis-à-vis tant du Maître de l'ouvrage que des autres intervenants à l'opération, et notamment, à ce titre :
 - a) prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations faisant l'objet du présent marché soient exécutées dans les conditions dudit marché, éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même l'un des membres du groupement serait défaillant ;
 - b) être destinataire de toute notification, tout courrier à destination du groupement ;
 - c) viser toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre, dès lors que celles-ci concernent l'application du présent marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande de sous-traitance, etc...) ;
 - d) proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.
- 2) Coordonner les prestations des membres du groupement.

L'acte d'engagement (AE) est signé soit par chacun des membres du groupement, soit par leur mandataire seul s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. L'acte d'engagement (AE) indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage personnellement à exécuter.

Le groupement est soit :

- un groupement solidaire,
- un groupement conjoint.

Un groupement est solidaire lorsque chacun de ses membres est engagé financièrement pour la totalité du marché. Dans cette hypothèse, l'acte d'engagement (AE) indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à exécuter.

Un groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui lui sont attribuées dans le présent marché et, que seul le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution de l'ensemble du marché, à l'égard du Maître de l'ouvrage.

Il est rappelé que l'établissement du projet architectural défini à l'article 1.3.2 ci-après est réservé aux architectes au sens de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, par les articles L. 431-1 et R. 431-1 du code de l'urbanisme.

1.3 – Sous-traitance de l'exécution du marché

Le Maître d'ouvrage applique les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du Code de la commande publique.

1.3.1 – Interdiction de la sous-traitance totale

Le Maître d'œuvre ne saurait sous-traiter en totalité l'exécution du présent marché.

Pour autant, il peut en sous-traiter l'exécution de certaines parties à condition d'avoir obtenu du Maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1.3.2 – Interdiction de la sous-traitance de l'établissement du projet architectural

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance l'établissement du projet architectural défini à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture.

Il est ainsi rappelé que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

1.3.3 – Demande de sous-traitance – Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

Le Maître d'œuvre doit indiquer dans son offre au Maître d'ouvrage s'il a l'intention de recourir à la sous-traitance, et le cas échéant, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il a l'intention de sous-traiter.

En cours d'exécution du présent marché, le Maître d'œuvre peut faire appel à de nouveaux sous-traitants pour exécuter certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par le Maître d'ouvrage.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par le Maître d'œuvre dans les conditions suivantes :

Le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) L'expérience et les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Sont également obligatoirement joints à la demande de sous-traitance, l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- 1) Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction prévus aux articles L. 2124-1 à L. 2124-11 du Code de la commande publique ;
- 2) DC1 (dernière version à jour) OU déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- 3) Attestation de régularité des administrations fiscales indiquant que le sous-traitant est à jour de ses impôts (annuelle) ;
- 4) Attestation des administrations sociales indiquant que le sous-traitant est à jour de ses cotisations :
 - Attestation congés payés de moins de 6 mois
 - Attestation URSSAF à jour de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales ou équivalent
- 5) Liste nominative des travailleurs étrangers précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2 du code du travail) OU attestation certifiant ne pas employer de travailleurs étrangers ;
- 6) Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du code du travail ;
- 7) Kbis de moins de 3 mois ou carte justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- 8) RIB ;
- 9) Pouvoir (le cas échéant) ;
- 10) Si l'entreprise sous-traitante est établie hors de France, une copie de la déclaration de détachement établie en application des articles R1261-1 et suivants du Code du Travail et une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 dudit code ;
- 11) Attestation AGEFIP.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par une annexe au présent marché portant acte spécial de sous-traitance, signée des trois parties, et dans laquelle figurent les renseignements ci-dessus mentionnés.

Le Maître d'œuvre établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent contrat ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

A cet effet, il produit soit :

- une attestation sur l'honneur certifiant que le marché n'a fait l'objet d'aucune cession ou nantissement pour la part sous-traitée ;
- une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances

résultant du présent marché par laquelle celui-ci atteste que le montant de ladite cession

- ou ledit nantissement a été réduit afin que le paiement direct de la partie sous-traitée soit possible.

1.3.4 – Paiement direct du sous-traitant

Les sous-traitants sont payés directement par le Maître d'ouvrage pour la partie du marché dont ils assurent l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents (600) euros toutes taxes comprises (TTC), conformément aux dispositions de l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non-écrite.

1.3.5 – Responsabilité du Maître d'œuvre

En cas de sous-traitance, le Maître d'œuvre demeure personnellement responsable, vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché.

1.4 – Autres intervenants éventuels

1.4.1 – Assistance au Maître d'ouvrage (AMO)

L'assistance au Maître d'ouvrage est assurée par la :

SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction)

Immeuble Doret - 121 Boulevard Jean Jaurès - CS 81091 - 97404 SAINT DENIS CEDEX

Téléphone : 0262 90 21 00 ;

Courriel : vricard@sodiac.fr

1.4.2 – Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC)

Cette mission fera l'objet d'une consultation ultérieurement.

1.4.3 – Contrôle technique

Cette mission fera l'objet d'une consultation ultérieurement.

1.4.4 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Cette mission fera l'objet d'une consultation ultérieurement.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

2.1. – Eléments de mission

Le présent marché a pour objet de confier au Maître d'œuvre une mission dont les éléments sont précisés à l'article 3.1 de l'acte d'engagement (AE).

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Maître d'œuvre :

- doit tenir compte sans rémunération complémentaire de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage ;
- doit fournir au coordonnateur SPS toutes les informations ou documents nécessaires à

l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci ; tout différend entre le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au Maître de l'ouvrage ;

- est tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation applicable.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, normes et règlements d'application obligatoire, référentiels attachés aux certifications environnementales, DTU, le Maître d'œuvre en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités, amendes ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage, en tant que de besoin, à en relever indemne le Maître d'ouvrage pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou seraient prononcées à son encontre.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1. – Pièces particulières

- 1) l'acte d'engagement (AE) qui fixe l'enveloppe financière arrêtée par le Maître de l'ouvrage ;
- 2) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 3) le programme de l'opération,
- 4) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- 5) le mémoire technique remis par le Titulaire à l'occasion de son offre.

3.2. – Pièces générales

- 6) Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- 7) Pour la définition des missions de maîtrise d'œuvre visées par le présent marché :
 - a) Au livre IV de la partie législative du Code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
 - b) Au livre IV de la partie réglementaire du Code de la commande publique, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- 8) L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de missions de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé – NOR : ECOM1830228A (Annexe 20 du code de la commande publique), lesquelles en font partie intégrante :
 - i) Annexe I, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve d'ouvrages de bâtiment ;
 - ii) Annexe II, précisant les modalités techniques d'exécution pour les éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment.
- 9) Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Bien qu'ayant valeur contractuelle, les pièces générales énumérées ci-dessus ne sont pas jointes au présent marché. Pour autant, elles sont réputées connues du Maître d'œuvre dans l'ensemble de leurs dispositions, stipulations et recommandations en vigueur.

En outre, bien que n'étant pas annexées au présent marché, en font partie intégrante les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent aux parties.

Le Maître d'œuvre ne pourra donc se prévaloir, dans l'exécution du présent marché, d'une

quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité.

Le Maître d'œuvre déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du présent marché, énumérées au présent article, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite. Ayant eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant la signature du présent marché, il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef à l'égard du Maître de l'ouvrage.

3.3. – Ordre de priorité des pièces contractuelles

En cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction entre les pièces à valeur contractuelle énumérées ci-dessus, elles prévaudront les unes par rapport aux autres dans l'ordre décroissant de priorité où elles sont énoncées.

3.4. – Pièces à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Le Maître d'œuvre s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article D. 8222-8 dudit code, ainsi que celles prévues aux articles L.8254-1, D.8254-1 à 3 du même code.

En cas de sous-traitance, les documents visés ci-dessus sont à produire par le sous-traitant et à fournir tous les six (6) mois.

Il est précisé qu'en cas d'inexactitude des pièces ci-dessus énumérées, ou en cas de refus de les produire aux échéances ci-dessus fixées, le marché sera résilié aux torts du Maître d'œuvre.

CHAPITRE II - HONORAIRES ET REGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 4 – HONORAIRES

4.1 – Nature et contenu des honoraires

Le présent marché est conclu à **prix global et forfaitaire** pour le programme de l'opération, lequel est réputé tenir compte notamment :

- 1) de l'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, du découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, du mode de dévolution des travaux, des délais impartis et, des engagements souscrits par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;
- 2) du degré de complexité de ladite mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme, du coût prévisionnel des travaux ;

Le coût prévisionnel des travaux n'étant pas connu à la date d'attribution du présent marché, la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est décomposée en une **part fixe** et une **part variable**.

La **part fixe** rémunère les missions et éléments de mission suivants :

- 1) Le cas échéant, études de diagnostic (DIAG) ;
- 2) Etudes d'avant-projet sommaire (APS), y compris permis de construire et/ou autres(s) autorisation(s) administrative(s).

Son **montant** est **définitif**. Il n'est pas lié à la partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître de l'ouvrage.

La **part variable** rémunère les autres missions et éléments de missions confiés au Maître d'œuvre.

Son **montant initial** est **provisoire**. Il est réputé obtenu par application de la formule suivante :

$$Mip = t \times Co$$

Dans laquelle :

- **Mip** représente le montant initial provisoire de la part variable du prix global et forfaitaire pour le présent contrat ;
- **t** représente le taux forfaitaire et invariable de rémunération du Maître d'œuvre pour l'ensemble des missions autres que les études de diagnostic (DIAG) et d'avant-projet sommaire (APS) ;
- **C₀** représente la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Maître de l'ouvrage.

Le **montant définitif** de la part variable est fixé à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD), et est réputé basé sur le coût prévisionnel définitif des travaux établi lors des dites études et acceptée par le Maître de l'ouvrage. Il est obtenu par application de la formule suivante :

$$Mid = t \times C$$

Dans laquelle :

- **Mid** représente le montant définitif de la part variable du prix global et forfaitaire pour le présent marché ;
- **t** représente le taux forfaitaire et invariable de rémunération du Maître d'œuvre pour l'ensemble des missions autres que les études de diagnostic (DIAG) et d'avant-projet sommaire (APS) ;

- **C** représente le coût prévisionnel définitif des travaux établis lors des études d'avant-projet définitif (APD) et accepté par le Maître de l'ouvrage.

4.2 – Variation des honoraires

Le présent marché est conclu à prix révisable.

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé dans l'acte d'engagement (AE).

L'indice de référence retenu, en raison de sa structure, pour la révision du prix global et forfaitaire pour le présent marché, est l'index national I suivant :

Index national Ingénierie (ING) [base 100 en janvier 2010].

Si, en cours d'exécution du présent marché, l'indice de référence ci-dessus venait à être supprimé, il serait immédiatement remplacé par le nouvel index national. Le Maître de l'ouvrage constatera par ordre de service transmis au maître d'œuvre ce changement d'indice.

Si, au cours de l'exécution du présent marché, l'indice de référence ci-dessus venait à être supprimé sans qu'un nouvel index national ne lui soit substitué, les parties conviennent de se rapprocher afin de fixer, par avenant, l'index national ou la formule paramétrique de remplacement.

4.2.1 – Actualisation du prix

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix indiqué dans l'acte d'engagement (AE) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix initial (Pi) d'un coefficient d'actualisation (Ca) obtenu par la formule suivante :

$$Ca = \frac{I_m - 3}{I_0}$$

Dans laquelle :

- **I₀** index d'ingénierie du mois m0 (mois d'établissement du prix) ;
- **I_{m - 3}** index d'ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel du commencement des études.

4.2.2 – Révision de la part variable du prix

Les prix de la part variable sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

Les prix de la part variable du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué dans l'acte d'engagement (AE).

Ce mois est appelé « mois zéro » ou m0.

Le coefficient de révision applicable (Cn) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation et l'index de référence suivant :

$$Cn = 0,15 + 0,850 * (I_{m-3} / I_0)$$

Dans laquelle :

- **I₀** index d'ingénierie du mois zéro (mois d'établissement du prix initial) ;
- **I_{m - 3}** index d'ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » considéré.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 – Avance

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un marché à tranches, chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance. Toutes les modalités définies ci-dessous relative au marché s'appliquent alors à chacune des tranches affermies.

Montant de l'avance :

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'option suivante de l'article 11.1 du CCAG est retenue :

☒ Option B

Le taux de l'avance correspond aux taux minimums définis par l'article R.2191-7 du code de la commande publique à savoir :

Cas d'une PME : 31 %

Autre que PME : 5 %

Les taux fixés ci-dessus sont des maximums, le titulaire peut solliciter le versement d'une avance inférieure dans les mêmes conditions de garantie que prévues ci-dessous.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

☒ Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage :

☐ accepte

☒ n'accepte pas

qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Si le titulaire présente une garantie de montant inférieur au montant de l'avance, ce dernier sera réduit en conséquence.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, s'il est prévu à l'article 10.1 de l'acte d'engagement un paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

S'il est prévu à l'article 10.1 de l'acte d'engagement que le paiement est réparti sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition définie dans celui-ci, les modalités de détermination du montant de l'avance à verser à chacun des cotraitants s'appliquent alors au montant TTC des sommes se rapportant à chacun.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

☒ L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuelle n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

C'est le bénéficiaire de l'avance qui constitue cette garantie, même lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant.

Modalités de résorption de l'avance :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 50)/31.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

À défaut de précisions ci-avant, l'avance sera résorbée dès la première demande de paiement sur la base du pourcentage d'avancement des prestations selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x % avancement des prestations

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

5.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Missions et éléments de mission	Montant des acomptes (en % de la part du prix global et forfaitaire pour la mission ou l'élément de mission à considérer)
Etudes de diagnostic (DIAG)	Après approbation des études par le Maître de l'ouvrage : 100% , déduction faite de la prime attribuée au titulaire le cas échéant.
Etudes d'avant-projet sommaire (APS), y compris permis de construire et/ou autre(s) autorisation(s) administrative(s)	Après approbation des études par le Maître de l'ouvrage : 60% si un permis de construire est requis ; ou 80% si une déclaration de travaux est requise. Après obtention du permis de construire : 40% ; ou après réception du récépissé de dépôt de la déclaration de travaux : 20% .
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	Après approbation des études par le Maître de l'ouvrage : 100% .
Etudes de projet (PRO)	Après approbation des études par le Maître de l'ouvrage : 100% .
Devis quantitatif estimatif détaillé (DQED)	Après approbation du devis par le Maître de l'ouvrage : 100% .
Assistance apportée au Maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT), y compris documents de la consultation des entrepreneurs (DCE)	Après approbation des documents de la consultation des entrepreneurs par le Maître de l'ouvrage : 60% . Après approbation des mises aux points des offres des entrepreneurs attributaires par le Maître de l'ouvrage : 40% .
Visa des études d'exécution (VISA)	A la date de réception par le Maître de l'ouvrage, d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse à remettre par les entrepreneurs et présentés au visa du Maître d'œuvre : 20% . A la date réception par le Maître de l'ouvrage, du document susvisé, complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le Maître d'œuvre et par le Contrôleur technique, accompagnés des justificatifs nécessaires : 80% .
Direction de l'exécution de travaux (DET)	Tous les mois, en fonction l'avancement constaté des travaux effectués depuis le début : 85% . A la date de réception par le Maître de l'ouvrage, des projets de décomptes finaux des entrepreneurs et après traitement des réclamations éventuelles des entrepreneurs : 15% .
Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR), y compris dossier des ouvrages exécutés (DOE)	A la date de la réception avec ou sans réserve : 20% . A la date de levée des réserves : 10% . A la date de réception par le Maître de l'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés : 30% . A la date de réception par le Maître de l'ouvrage du projet de décompte général : 20% . A la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement : 20% .

Chaque acompte périodique est établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

État périodique

L'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Projet de décompte périodique

Le Maître d'œuvre envoie au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6.1.2 du présent CCAP.

Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre est déterminé par le Maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP ;
- L'incidence de la TVA ;

Le montant total de l'acompte à verser est éventuellement augmenté des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

5.3 – Règlements partiels définitifs

Le présent marché ne donne lieu à aucun règlement partiel définitif.

Pour l'application du présent article, il est précisé que constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties au présent marché après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde. A toutes fins utiles, il est précisé que les acomptes prévus à l'article 5.2 ci-dessus n'ont pas le caractère de règlements partiels définitifs et sont, dès lors, susceptibles d'être remis en cause par les parties au présent marché après leurs paiements, notamment lors de l'établissement du solde.

5.4 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde présentée sous la forme d'un projet de décompte final.

Le solde sera versé après la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations

découlant du présent marché ont été remplies. Ledit procès-verbal ne pourra être délivré qu'après la levée de toutes les réserves mentionnées lors de la réception des travaux et après la réparation de tous les désordres signalés par le Maître de l'ouvrage pendant le délai de la garantie de parfait achèvement (GPA) et obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité.

Ledit procès-verbal, quels que soient son contenu et les formes dans lesquelles il est rédigé, n'emporte pas renonciation du Maître de l'ouvrage aux actions que celui-ci pourrait engager au titre des articles 1792 et suivants du code civil.

5.4.1 – Projet de décompte final

Le projet de décompte final indique le forfait de rémunération définitive fixé dans les conditions définies à l'article 4.1 du présent C.C.A.P.

5.4.2 – Décompte final

Le décompte final établi par le Maître de l'ouvrage comprend :

- a- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b - La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'ouvrage, telle que définie au présent CCAP ;
- c - Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes ;
- d - Le forfait rectifié de rémunération, ce forfait est égal à la différence des postes **a** et **(b+c)** ci-dessus et il constitue le montant du décompte final.

5.4.3 – Décompte général - Etat du solde

Le Maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a- Le décompte final ci-dessus ;
- b - La récapitulation des acomptes arrêtés par le Maître d'ouvrage ;
- c - Le montant, en prix de base hors TVA du solde ;
- d - L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e - L'incidence de la TVA ;
- f - L'état du solde à verser au Maître d'œuvre, ce montant étant la récapitulation des postes **c**, **d** et **e** ci-dessus.

Le Maître de l'ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du Maître d'œuvre.

5.5 – Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants payés directement

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitants, les projets de décomptes et les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de personnes à payer séparément.

Le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décompte des cotraitants et de leurs sous-traitants éventuels et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Le montant total réglé à un sous-traitant ne peut dépasser le montant à sous-traiter stipulé dans le présent marché ou l'acte spécial à considérer.

5.6 – Délais de paiement et intérêts moratoires

5.6.1 - Délais de paiement

En application des dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement dont dispose le Maître d'ouvrage pour procéder au paiement des sommes dues est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître de l'ouvrage au Maître d'œuvre, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès du Maître d'œuvre contre récépissé dûment daté et signé.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et, d'autre part, au Maître de l'ouvrage.

En l'absence de réponse adressée par le Maître d'œuvre au sous-traitant dans le délai quinze (15) jours mentionné ci-dessus, le Maître d'œuvre est réputé avoir accepté les pièces justificatives. Dans cette hypothèse, le sous-traitant peut s'adresser au Maître d'ouvrage pour obtenir paiement en lui faisant parvenir directement copie des pièces justificatives et de l'accusé de réception de leur envoi au Maître d'œuvre. Dès réception de ces éléments, le Maître d'ouvrage met en demeure le Maître d'œuvre de lui apporter la preuve, dans un délai de quinze (15) jours, qu'il a opposé un refus motivé à la demande du sous-traitant. Si à l'issue de ce délai, cette preuve n'est pas rapportée, le Maître d'ouvrage paie le sous-traitant à concurrence des sommes dues au Maître d'œuvre.

Le Maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai identique à celui applicable au Maître d'œuvre.

Le Maître de l'ouvrage informe le Maître d'œuvre des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

5.6.2 - Intérêts moratoires pour dépassement des délais de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Maître d'œuvre ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le taux desdits intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le présent marché prévoyant l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par ledit marché, ni avant l'expiration du délai de paiement correspondant à ces échéances.

5.6.3 - Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des intérêts moratoires, au versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique pour frais de recouvrement au profit du Maître d'œuvre ou du sous-traitant.

5.7 – Cessions et nantissement de créances résultant du marché

Le Maître d'œuvre peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent marché dans les conditions et formes prescrites aux articles 1689 et suivants du code civil, aux articles 2355 et suivants dudit code, ou dans celles prescrites aux L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

L'original du présent marché délivré au Maître d'œuvre vaut titre aux fins de cession ou de nantissement de tout ou partie des dites créances.

En cas de sous-traitance, le Maître d'œuvre indique la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, notamment son article 6. Ce montant est déduit du montant initial ou à considérer pour déterminer le montant maximal de la créance que le Maître d'œuvre peut céder ou donner en nantissement.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent marché notifie ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement au Maître de l'ouvrage.

Il encaisse seul, à compter de ladite notification ou signification au Maître de l'ouvrage, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement. Quand la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées ou, s'il y a lieu, signifiées au Maître de l'ouvrage.

S'ils en font la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en justifiant de leur qualité, le Maître de l'ouvrage est tenu de les aviser, en même temps que Maître d'œuvre, de toutes les modifications apportées au présent marché qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux ci-dessus énumérés ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du présent marché.

5.8 – Recours à l'affacturage

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 313-16 du code monétaire et financier, lorsqu'une créance résultant du présent contrat est cédée en vertu d'un contrat d'affacturage, la société d'affacturage doit, dans le cadre de la notification au maître de l'ouvrage de ladite cession, en application des articles L. 313-23 à L. 313-35, faire figurer sur la demande de paiement afférente à la créance qui lui a été cédée, les mentions obligatoires suivantes :

- 1) Le nom de la société d'affacturage, comme suit : « *La créance relative à la présente facture a été cédée à ... dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier* » ;
- 2) Le mode de règlement, comme suit : « *Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) ... et adressé à ... ou par virement au compte n° ... chez ...* ».

CHAPITRE III – DELAIS CONTRACTUELS – PENALITES POUR RETARD – MODALITES DE REMISE DES DOCUMENTS

ARTICLE 6 – PHASE “ETUDES”

6.1 – Etablissement des documents d'études

6.1.1 – Délais contractuels d'établissement

Les délais contractuels d'établissement des documents d'études sont fixés à l'acte d'engagement (AE).

Les dossiers afférents (DIAG, APS, APD,...) sont transmis formellement par courrier par le Maître d'œuvre.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Diagnostic (DIAG) ou Avant-projet Sommaire (APS) suivant mission	Date de l'accusé de réception, par le Maître d'œuvre, de la notification du marché
Avant-projet Sommaire (APS)	Date de réception par le Maître d'œuvre de l'acceptation du DIAG (1)
Dossier de permis de construire et/ou d'autorisation(s) administrative(s) (PC)	Réception par le Titulaire de l'acceptation de l'APS par le Maître de l'ouvrage
Avant-projet Définitif (APD) incluant Devis Quantitatif Détaillé (DQED)	Date de réception par le Maître d'œuvre de l'acceptation de l'APS (1)
Etudes de projet (PRO)	Date de réception par le Maître d'œuvre de l'acceptation de l'APD (1)
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	Date de réception par le Maître d'œuvre de l'acceptation du PRO (1)
Réponses aux questions des candidats durant la consultation (ACT)	A compter de la réception de la question (le délai de réponse est précisé : 48h)
Rapport d'analyse des offres (ACT)	Remise des offres par le Maître d'Ouvrage
Mise au point des marchés de travaux (ACT)	Réception par le Titulaire de la demande du Maître de l'ouvrage de mettre au point les marchés de travaux
Visa des documents d'exécution fournis par les Entrepreneurs (VISA)	Réception par le Titulaire des documents des entreprises de travaux.

(1) Le maître d'œuvre ne peut engager la phase d'étude suivante que lorsque l'accord exprès du maître d'ouvrage lui a été donné sur la phase précédente.

(2) Le maître d'œuvre certifiera les surfaces réellement réalisées.

(3) Notamment : le diagnostic de performance énergétique (art L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation) et l'état des risques naturels et technologiques (art L.125- du code de l'environnement).

6.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents, le Maître d'œuvre subit, sur ses honoraires, des pénalités journalières dont le montant forfaitaire par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant global du marché de maîtrise d'œuvre à 1/1000ème du montant, en prix de base, du prix global et forfaitaire définitif pour le présent marché.

6.2 – Réception des documents

6.2.1 – Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au Maître d'ouvrage sur le support suivant : support papier

Une version informatique des documents est à prévoir sur clé USB :

- pour les pièces écrites : un exemplaire au format PDF, un exemplaire au format EXCEL ou WORD ;
- pour les pièces graphiques : un exemplaire au format PDF et un exemplaire en format DWG, et le cas échéant, un exemplaire au format natif et un exemplaire au format IFC 2X3TC1 pour les maquettes numériques.

S'agissant des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme, le Titulaire les remet en un exemplaire au format PDF et 15 exemplaires papier.

Les documents devront être homogènes et exploitables afin d'être dématérialisés dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés de travaux. Ils devront être accompagnés d'une note de présentation de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE).

6.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents sont remis par le Maître d'œuvre au Maître de l'ouvrage pour vérification et acceptation. Le tableau ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le Maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires sur support papier
DIAG	5
APS	5
Demandes d'autorisations administratives (PC)	15
APD	5

Document	Nombre d'exemplaires sur support papier
PRO (EXE)	5
DCE (ACT) + DQED	5
Rapport d'analyse des offres (ACT)	5
DOE (AOR)	5

6.2.3 – Délais contractuels d'acceptation

La décision par le Maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Document	Délais contractuels d'acceptation
DIAG	3 semaines
APS	3 semaines
Demandes d'autorisations administratives (PC)	...
APD	3 semaines
PRO (EXE)	3 semaines
DCE (ACT) + DQED	3 semaines
Rapport d'analyse des offres (ACT)	...
DOE (AOR)	...

Ces délais courent à compter de la réception par le Maître de l'ouvrage de chaque livrable relevant des missions visées dans le tableau ci-dessus.

Le silence gardé par le Maître de l'ouvrage ne vaut pas acceptation du livrable.

Toutefois, s'agissant des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, le Titulaire doit, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due par le Maître de l'ouvrage, reprendre son projet dans l'hypothèse où :

- la demande de permis de construire serait rejetée par le service instructeur ;
- l'autorisation d'urbanisme serait annulée ou retirée.

Dans l'hypothèse d'un recours, le Titulaire doit apporter son concours au Maître de l'ouvrage et fournir tout document ou élément permettant de défendre l'autorisation d'urbanisme obtenue. Le Titulaire devra tenir compte des avis et observations faits dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'ouvrage dispose pour prendre sa décision, après présentation par le Titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 7 – PHASE “TRAVAUX”

7.1 – Direction de l'exécution des travaux

Dès la notification du ou des marchés de travaux et de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, le Maître d'œuvre dispose des délais suivants pour la direction de l'exécution des travaux :

Préparation de chantier et approbation du calendrier des travaux	1 mois
Choix des échantillons	1 mois
Diffusion des comptes rendus de chantier	Dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion
Etablissement des Fiche de travaux modificatifs (FTM) contenant : justification, descriptif, plans, estimation de l'incidence financière par lot et de l'incidence sur le délai des travaux	2 semaines après réception par le Titulaire de la demande du Maître de l'ouvrage
Le cas échéant, établissement des pièces modificatives aux marchés de travaux (Ordres de services, décisions de poursuivre, avenants, etc.)	2 semaines après réception par le Titulaire de la demande du Maître de l'ouvrage

7.2 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels. L'Entrepreneur transmet au Maître d'œuvre un projet de décompte mensuel par tout moyen permettant de donner date certaine. Ce projet d'état navette mensuel est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au Maître d'ouvrage. Le Maître d'œuvre notifie à l'Entrepreneur, l'état d'acompte, le décompte et l'état navette mensuel à utiliser le mois suivant.

En l'absence de dématérialisation, le visa du Maître d'œuvre doit impérativement comporter :

- La date
- Le tampon raison sociale
- La signature habilitée du Maître d'œuvre (mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre).

7.2.1 - Délai de vérification

Le délai imparti au Titulaire pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entreprise de travaux et à sa transmission au Maître de l'ouvrage est fixé à **cinq (5) jours** à compter de la date de réception du document.

7.2.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses honoraires, des pénalités forfaitaires dont le montant forfaitaire par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000^{ème} du montant, en prix de base, hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

7.3 – Vérification de projet de décompte final de l'Entrepreneur

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et transmis par l'Entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit le décompte général.

7.3.1 - Délais de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à vingt (20) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Le décompte final doit être transmis au Maître d'Ouvrage dans les **5 jours** suivant sa vérification par le Maître d'œuvre.

7.3.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'œuvre encourt, sur ses honoraires, des pénalités forfaitaires dont le montant forfaitaire par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000^{ème} du montant du décompte général.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître de l'ouvrage les projets de décompte ou le décompte final mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou le décompte final par tout tiers de son choix aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

7.4 – Instruction de mémoires de réclamation

7.4.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation d'entreprises est de 21 jours à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

7.4.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'œuvre encourt, sur ses honoraires, des pénalités journalières dont le montant forfaitaire par jour calendaire de retard est fixé à 150 € HT (cent cinquante euros hors taxes).

CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 8 – COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX – MODIFICATIONS AU MARCHÉ

8.1 – Définition du coût prévisionnel définitif des travaux

Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste,
- des frais de contrôle technique, de coordonnateur sécurité et protection de la santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages ",
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 .

8.2 – Modifications du Marché

D'une manière générale, le Marché ne pourra être modifié par avenant que dans les cas et aux conditions prévus par les articles R.2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et l'article L. 2432-2 du Code de la commande publique.

8.2.1 – Modifications du fait du Maître d'ouvrage

Modification de programme – Travaux supplémentaires - En cas de modifications de programme ou de prestations décidées par le Maître de l'Ouvrage postérieurement à l'APD et sans que cela résulte d'erreur, d'imprécision ou d'omission du Maître d'œuvre, le présent marché fera l'objet d'un avenant, qui arrêtera le programme modifié, le calendrier, le nouveau coût prévisionnel des travaux et adaptera en conséquence la rémunération du Maître d'œuvre ainsi que ses engagements quant au respect du coût prévisionnel.

Ces modifications de programme et les travaux supplémentaires seront sans conséquence sur la rémunération du Maître d'œuvre si leur incidence n'excède pas la tolérance **5%** du coût prévisionnel des travaux.

Le marché ne pourra être modifié par avenant que dans les cas et aux conditions prévus par les articles R.2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

8.2.2 – Modifications du fait du Maître d'œuvre

Lorsque le Maître de l'ouvrage demandera au Maître d'œuvre certaines modifications destinées à pallier une omission, une imprécision ou une erreur du Maître d'œuvre, celui-ci devra fournir les études, plans dossiers et prestations correspondants sans augmentation de son forfait de rémunération.

Les travaux supplémentaires, dus à une erreur, omission, imprécision du Maître d'œuvre ou proposés par lui, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel des travaux assiette de l'engagement du Maître d'œuvre. Ils sont en revanche pris en compte dans le coût total effectif des travaux.

8.2.3 – Modifications du fait de la défaillance d'une entreprise

En cas de substitution d'une entreprise à une autre pour quelque raison que ce soit (mise en régie, cessation d'activité, résiliation de marché, etc...) entraînant une augmentation du coût des travaux, le Maître d'œuvre devra, sans supplément de rémunération :

- organiser les constats contradictoires concernant l'avancement des travaux et proposer au Maître d'ouvrage le projet de clôture des comptes avec l'entreprise défaillante,
- fournir tous les éléments (plans, devis descriptifs, etc...) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le Maître d'ouvrage lui en fait la demande ; les documents contractuels sanctionnant l'avenant au marché de travaux sont fournis eux aussi sans augmentation du forfait de rémunération,
- analyser les nouvelles offres,
- négocier avec les entreprises en vue de la conclusion des contrats.

ARTICLE 9 – RESPECT DE L'ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE

9.1 – Phase « Etudes »

9.1.1 - Coût prévisionnel des travaux

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel définitif des travaux est le montant fixé suivant les modalités prévues à l'article 8.1 ci-dessus.

Si l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux proposée par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et arrêtée par le Maître de l'Ouvrage à l'acte d'engagement, le Maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux proposée par le Maître d'œuvre correspond à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le Maître de l'ouvrage de l'élément APD vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux fixée dans l'APD accepté par le Maître de l'ouvrage ne correspond pas à l'enveloppe financière affectée aux travaux, une modification au marché, réalisée par avenant, fixe le coût prévisionnel.

9.1.2 – Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo études) fixé par l'acte d'engagement.

9.1.3 – Taux et seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5%**.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré ou minoré du taux de tolérance indiqué à l'alinéa ci-dessus, selon la formule suivante :

Seuil de tolérance maximum = coût prévisionnel des travaux x 1,05.

Seuil de tolérance minimum = coût prévisionnel des travaux x 0,95

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études.

9.1.4 – Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût de référence est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s) comme le (les) plus avantageuse par le Maître de l'ouvrage par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 de l'offre ou des offres visée(s) ci-dessus et au mois m0 études du marché de maîtrise d'œuvre. Selon la formule suivante :

Coût de référence = montant offre la plus avantageuse x index BT01 m0 offre / index BT 01 m0 études marché maîtrise œuvre.

Si le coût de référence constaté est supérieur au seuil de tolérance maximum, le Maître de l'ouvrage peut déclarer la mise en concurrence infructueuse.

Le Maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre doit faire ses propositions en ce sens au Maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

Si le dépassement du coût prévisionnel respecte le seuil de tolérance maximum, le Maître de l'ouvrage peut demander au Maître d'œuvre, sans rémunération supplémentaire, de proposer des adaptations ou variantes économiques permettant de respecter ce coût prévisionnel initial.

Si le coût de référence constaté est inférieur au seuil de tolérance minimum, le Maître de l'ouvrage se réserve la faculté de choisir entre les deux options suivantes :

- demander au Maître d'œuvre de compléter ses études sur la base d'une adaptation d'un programme de travaux à hauteur au coût prévisionnel des travaux, sans rémunération complémentaire ;
- limiter le coût prévisionnel des travaux à celui résultant de la consultation des entreprises et par conséquent réduire la rémunération du Maître d'œuvre au produit du taux forfaitaire de rémunération fixé dans l'acte d'engagement par le coût prévisionnel résultant de la consultation.

9.2 – Phase « Travaux »

9.2.1 – Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le Maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le Maître de l'ouvrage au Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu dans le DCE tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

9.2.2 – Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marché(s) de travaux.

9.2.3 – Taux et Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est fixé à **3%**.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux découlant des décomptes finaux majoré du taux de tolérance indiqué à l'alinéa ci-dessus, selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x 1,03.

9.2.4 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation du prix.

9.2.5 – Pénalisation du Maître d'œuvre à l'achèvement de l'ouvrage

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 10.2.3, le Maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de 5%.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux » (DET), les ordres de service doivent être écrits, signés et datés par le Maître d'œuvre, transmis au Maître de l'ouvrage ou à son représentant.

Le Maître de l'ouvrage l'adressera, une fois numéroté, en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur qui en retournera un exemplaire au Maître de l'ouvrage ou à son représentant après l'avoir signé et y avoir porté la date de réception.

En aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut établir des ordres de services relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux (ordres de services dits de démarrage) ;
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- l'affermissement d'une tranche optionnelle ;

sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, COORDINATION SÉCURITÉ – SANTÉ, ENVIRONNEMENT DE CHANTIER

Le Maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail, de sécurité sur le chantier et de l'environnement sur le chantier.

Le Maître d'œuvre devra se conformer aux prescriptions en matière de sécurité et protection de la santé édictées par le Coordonnateur en la matière (CSPS), désigné par le Maître de l'ouvrage.

En cas d'opérations de construction comportant la restructuration de bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997, le Maître de l'ouvrage remet au Maître d'œuvre une copie du dossier technique « Amiante » du bâtiment concerné par les travaux.

Le Maître d'œuvre s'engage à signaler tout risque d'exposition à l'amiante, plomb, *etc.*... dont il aurait connaissance pour l'ensemble des intervenants du chantier, les occupants de l'immeuble ou de la résidence et l'environnement du chantier.

L'organisation et le suivi de l'élimination des déchets de chantier doivent respecter la démarche décrite dans la « charte chantier faible nuisance ».

A ce titre, le Maître d'œuvre devra notamment :

- intégrer dans les pièces de marché des entreprises la démarche « charte chantier faible nuisance » et ses exigences ;
- assurer le suivi de la bonne application de la démarche « charte chantier faible nuisance ».

ARTICLE 12 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) incombe au Maître d'œuvre, ce dernier est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et il est l'interlocuteur principal des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par le (les) entrepreneur(s), l'ensemble des stipulations du (des) marché(s) de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le Maître d'œuvre proposera à l'agrément du Maître de l'ouvrage, avec leurs prénoms, noms et *curriculum vitae*, les personnes physiques chargées d'assurer, avec lui, la direction de l'exécution des travaux.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission, qui concerne la participation physique à toutes les réunions de chantier, qu'avec l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage sur le nom du représentant proposé pour assister à ces réunions.

Les réunions de chantier devront se dérouler au moins une fois par semaine et donneront lieu à compte-rendu systématique à diffuser dans les 2 jours calendaires.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

13.1 Sous réserve du droit moral du Maître d'œuvre, le présent marché sera interprété comme donnant les droits les plus larges au Maître de l'ouvrage pour utiliser l'œuvre du Maître d'œuvre. En cas de doute, il sera interprété en faveur du Maître de l'ouvrage.

13.2 En conséquence, le Maître d'œuvre cède par les présentes le droit exclusif de construire un édifice en exécution de ses plans, études, avants projets, croquis, maquettes, *etc.*., ainsi que d'apporter toute modification à un tel édifice en vue de l'adapter aux besoins de tout occupant.

13.3 Pour les besoins du présent article, tout édifice ainsi réalisé ainsi que les plans, études, avants projets, croquis, maquettes, *etc.*., sont dénommés ensemble l'œuvre.

13.4 Le Maître d'œuvre cède en outre au Maître de l'ouvrage, à titre exclusif, le droit de reproduire, dupliquer, imprimer l'œuvre, en noir et blanc ou en couleur, sur tous supports : papiers ou autres, connu ou non encore connus, le droit d'adjoindre à l'œuvre tout élément graphique tel que logo, signe distinctif, etc..., le droit d'utiliser les reproductions de l'œuvre, quelles qu'elles soient, aux fins de réalisation, de publication, de diffusion, d'édition et de réédition de tout ouvrage technique, professionnel ou non, de cartes postales, etc..., quel qu'en soit le format, le mode de publication et de diffusion, la qualité d'édition et sans limitation de tirage, en ce compris les droits dérivés ou secondaires.

13.5 Enfin, le Maître d'œuvre cède au Maître de l'ouvrage, à titre non exclusif, le droit de représenter, de diffuser et d'exploiter l'œuvre par tout moyen et notamment par télédiffusion (au sens de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle), en ce compris la radiodiffusion, transmission satellite, câble distribution - initiale ou secondaire, active ou passive - par projection publique et par transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, et par tous autres moyens connus ou non encore connus.

13.6 La présente cession est consentie par le Maître d'œuvre pour le monde entier et pour la durée de propriété artistique sur l'œuvre. Si le Maître d'œuvre ne menait pas à bout sa mission, pour quelque cause que ce soit, la cession de droits prévue au présent article porterait sur les œuvres réalisées par le Maître d'œuvre jusqu'au jour de son départ.

13.7 De son côté, le Maître d'œuvre s'interdit de commercialiser l'œuvre par voie de modèles types de construction au sens de la loi sur l'architecture sauf accord explicite et écrit du Maître d'ouvrage.

13.8 La présente cession est réputée rémunérée forfaitairement par les honoraires versés au Maître d'œuvre au titre du présent marché.

13.9 Le Maître d'œuvre a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le Maître d'œuvre a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur l'œuvre qu'il s'agisse des plans d'étude, de conception ou de l'ouvrage lui-même,
- de voir précisés ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photographies de l'ouvrage,
- de veiller au respect de sa signature.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas mentionner le nom du Maître d'œuvre sur les brochures destinées à la commercialisation du programme ou lors de l'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration de sa production dans ses rapports d'activité et documents sociaux.

Le Maître d'œuvre renonce d'ores et déjà à s'opposer aux travaux d'adaptation ou de rénovation ou à la destruction de l'ouvrage qui seraient justifiés par des impératifs techniques ou réglementaires.

Dans l'hypothèse où le Maître d'œuvre ne mènerait pas à bout sa mission, pour quelle que cause que ce soit, il s'engage à accepter que les prestations commencées soient achevées par un autre Maître d'œuvre que lui, désigné par le Maître d'ouvrage.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation, adaptation ou rénovation de bâtiments existants, le Maître d'œuvre s'engage à s'assurer du respect du droit moral d'auteur du précédent Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre tiendra le Maître d'ouvrage quitte et indemne de toutes réclamations et condamnations qui seraient mises à la charge du Maître d'ouvrage au titre d'une atteinte portée au droit moral d'auteur du précédent maître d'œuvre.

ARTICLE 14 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques (éléments de missions), telles que définies à l'article 2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

La décision d'arrêter ladite exécution ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du présent marché.

ARTICLE 15 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement (GPA).

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le Maître de l'ouvrage sur la demande du Maître d'œuvre.

CHAPITRE V – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

16.1 – Résiliation du fait du Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Maître d'œuvre, mettre fin à l'exécution de la mission avant l'achèvement de celle-ci, par une décision de résiliation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de la résiliation est fixée dans la notification.

Le décompte de liquidation comprend :

- a) au débit du Maître d'œuvre
 - le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
 - le montant des pénalités éventuelles.
- b) au crédit du Maître d'œuvre
 - la valeur des éléments de missions facturée antérieurement à la résiliation mais non encore payée à la date de résiliation ;
 - une indemnité de résiliation fixée à 4% du montant des honoraires de la partie de l'élément de mission en cours d'exécution et non achevée.

16.2 – Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre ou cas particuliers

Le présent marché pourra être résilié aux torts du Maître d'œuvre, dès lors que celui-ci n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque le Maître d'œuvre :

- ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- ne produit pas des documents de qualité permettant la poursuite ou la réalisation du programme ;
- ne respecte pas les obligations d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants ;
- contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionne le délai imparti au Maître d'œuvre pour satisfaire aux obligations qui y sont mentionnées. Passé ce délai et à défaut, le marché est résilié de plein droit aux torts du Maître d'œuvre, dans la mesure où la lettre de mise en demeure mentionne expressément cette possibilité.

Le décompte de liquidation comprend :

- c) au débit du Maître d'œuvre
 - le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
 - le montant des pénalités éventuelles.
- d) au crédit du Maître d'œuvre
 - la valeur des éléments de missions facturée antérieurement à la résiliation mais non encore payée à la date de résiliation.

CHAPITRE VI – ASSURANCES

ARTICLE 17 – ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ

17.1 – Assurance de responsabilité civile dite professionnelle

Le Maître d'œuvre ou, en cas de groupement de Maître d'œuvre, chacun des cotraitants doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si la durée du présent marché excède une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il encourt à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à la maîtrise d'ouvrage, du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

Ce contrat d'assurance devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement, montants qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

- 3 000 000 € par sinistre en responsabilité civile exploitation ;
- 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Lesdites garanties seront maintenues en vigueur pendant toute la durée du présent marché et le Maître d'œuvre ou, en cas de groupement de Maître d'œuvre, chacun des cotraitants devra en justifier, à chaque échéance de la (des) police(s), ainsi que du paiement de la prime.

17.2 – Assurance des responsabilités civiles dites décennale et bon fonctionnement

Le Maître d'œuvre ou, en cas de groupement de Maître d'œuvre chacun des cotraitants doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité civile dite décennale résultant articles 1792 à 1792-6 du code civil.

Ladite attestation doit obligatoirement indiquer l'étendue des garanties apportées par sinistre, sans pouvoir être inférieure à 1 500 000 €.

Ladite assurance doit être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier, quelle que soit la date d'intervention du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre ou, en cas de groupement de Maître d'œuvre, chacun des cotraitants fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire sur simple demande du Maître de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre ou, en cas de groupement de Maître d'œuvre chacun des cotraitants sera tenu également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

ARTICLE 18 – ASSURANCES DE TRAVAUX

18.1 – Assurance dite « Tous risques chantier » (TRC)

Le Maître de l'ouvrage :

- ☒ N'a pas prévu de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantier » (TRC).
- ☐ A prévu de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantier » (TRC).

Dans ce dernier cas, les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées dans la police, à la suite notamment :

- D'incendies ;
- D'explosions ;
- De dégâts des eaux ;
- D'événements naturels ;
- D'attentats, d'actes de malveillance, de terrorisme et de sabotage ;
- De dommages matériels dus à des erreurs de conception ;
- D'effondrement.

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre, si le Maître de l'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur le responsable du sinistre ou, en cas de responsabilités multiples, y compris celles des entreprises, la répartira entre les coresponsables.

A titre indicatif, la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de 3 500 €.

Ledit montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le Maître de l'ouvrage. Le titulaire du présent marché de maîtrise d'œuvre en sera alors informé.

18.2 – Assurance dite « Dommages-ouvrage » (DO)

Le Maître de l'ouvrage :

- ☒ N'a pas prévu de souscrire une police d'assurance « Dommages-ouvrage » (DO).
- ☐ A prévu de souscrire une police d'assurance « Dommages-ouvrage » (DO).

En ce dernier cas, le Maître d'œuvre ou, en cas de groupement de Maître d'œuvre chacun des cotraitants doit fournir les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 – Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire

Le Maître d'œuvre ou, en cas de groupement de Maître d'œuvre, chacun des cotraitants, supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

19.2 – Incidences des polices souscrites par le Maître de l'ouvrage

La souscription par le Maître de l'ouvrage de l'ensemble des polices d'assurance prévues à l'article 18 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le Titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le Maître de l'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le Maître d'œuvre et, s'il y a, lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le Maître de l'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de la ou des polices d'assurance susvisées.

Par suite, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention du Titulaire et, s'il y a lieu, de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Le Maître d'œuvre et, s'il y a lieu, ses cotraitants, s'engagent, en outre, à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

CHAPITRE VII – REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS

ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE

La loi française est seule applicable.

ARTICLE 21 – TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPÉTENT

Les litiges ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en résultent seront, à défaut d'accord amiable entre les parties, portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à , le

LES CONTRACTANTS

A....., le

(Signature et cachet de la personne dûment habilitée à signer le marché, précédés de la mention manuscrite "*lu et accepté*")

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

A....., le sous le numéro

(Signature et cachet de la personne dûment habilitée à signer le marché)